



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 29
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heidi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Evelyne HORNAERT à Mme Dominique MORIN
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 050/2022

Rapporteur : Yves ETIENNE

OBJET : Convention relative au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit de Vernon

Afin d'améliorer la justice de proximité en concourant à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit, une maison de la justice a été implantée sur Vernon en 1999 dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de la Justice et la ville. L'objectif est :

- D'offrir l'accès à des mesures alternatives de traitement pénal et des actions tendant à la résolution amiable des litiges.
- De rapprocher l'action de la justice d'un public plus défavorisé afin de trouver des solutions adaptées aux petits litiges civils et de développer des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et réduire le sentiment d'insécurité.

La Maison de la Justice et du Droit (MJD) offre aux victimes les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, tout en facilitant l'accès aux droits et à la citoyenneté.

Depuis 2006, la MJD est hébergée dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale sis 93 rue Carnot à Vernon. Une greffière dirige et anime l'équipe de la MJD constituée d'intervenants tels qu'un délégué du procureur, un conciliateur de justice, un juriste et professionnel du droit.

Face à une demande sans cesse croissante en matière de justice de proximité et d'accès au droit, une requête a été faite en 2020 pour augmenter les horaires d'ouverture de la MDJ à Vernon. Lors du Conseil MJD du 19 février 2021, il a été acté, en lien avec la proposition n° 14 de Vernon mérite toujours mieux : "Créer un véritable accueil des victimes en augmentant les moyens de la Maison de Justice et du Droit", le déploiement de moyens supplémentaires. Ainsi, la Ville de Vernon met à disposition du Point Justice un agent CCAS à hauteur de 3 demi-journées par semaine, chargé d'accueillir, d'informer et de conseiller les personnes rencontrant des difficultés d'ordre juridique, en lien avec la greffière du Point Justice.

Compte tenu de l'ancienneté de la première convention (1999) et des nouvelles mesures apportées, une nouvelle convention est rédigée afin de redéfinir les modalités de fonctionnement entre les entités.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L123.4,

Vu la convention du 13 décembre 1999 fixant les modalités de partenariat entre la ville de Vernon et la MJD

Considérant la proposition n°14 du programme « Vernon toujours mieux » "Créer un véritable accueil des victimes en augmentant les moyens de la Maison de Justice et du Droit"

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention soumise ci-dessous et les avenants qui pourraient s'y greffer.

Politique sociale, seniors et famille

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE VERNON

ENTRE

- Le Préfet de l'Eure
- Le Président du tribunal judiciaire d'Evreux, Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Eure
- Le Procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Evreux
- Le Maire de Vernon
- Le Président du CCAS de Vernon
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Eure
- Le Président de la chambre départementale des huissiers de l'Eure
- Le Président de la chambre départementale des notaires
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Eure,
- Le Président de l'association AVEDE-ACJE

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention du 13 décembre 1999 portant création de la maison de justice et du droit (MJD) de Vernon.
Elle en fixe par ailleurs les règles de fonctionnement.

MISSIONS DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

ARTICLE 2

Cette maison de Justice a pour objet de rapprocher l'action de la Justice des justiciables, notamment les plus défavorisés, de trouver des solutions adaptées aux petits litiges civils et de développer des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'insécurité.

Elle constitue en outre un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation et de conciliation judiciaires en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au droit en coordination avec le Conseil Départemental d'accès au droit lorsque celui-ci sera constitué.

Elle a à la fois une mission judiciaire et une mission d'accueil, d'information juridique et d'orientation du public, notamment des victimes.

ARTICLE 3

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans cette maison de Justice et du Droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le

Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evreux dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, le rappel à la loi, la réparation, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale.

ARTICLE 4

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants de Vernon et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit, et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infraction. Elle est assurée, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant :

- l'équipe de la maison de justice et du droit sous la responsabilité du greffier,
- l'Ordre des avocats du barreau de l'Eure
- la Chambre départementale des huissiers
- la Chambre départementale des notaires
- l'Association d'aide aux victimes et de médiation judiciaire du département de l'Eure (AVEDE)
- les conciliateurs de Justice
- des associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit

Dans le cas où une demande ne relève pas de la Maison de Justice et du Droit, elle oriente vers les organismes adéquats après avoir organisé une prise de rendez-vous entre ces derniers et l'administré.

L'ensemble des activités de l'accès au droit sont définies en lien avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Eure.

ARTICLE 5

La maison de Justice et du Droit est placée sous l'autorité du Président du Judiciaire d'Evreux et du Procureur de la République près ledit Tribunal.

Après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, les chefs de juridiction désignent un (deux) magistrat(s) coordonnateur(s) (du siège et du parquet), chargé(s)

- de veiller, sans préjudice des attributions du Directeur de greffe, à la coordination des actions conduites au sein de la Maison de Justice et du Droit et au bon emploi des moyens qui concourent à sa réalisation,
- d'assurer l'information régulière des membres du conseil de la Maison de Justice et du Droit sur l'activité de celle-ci,
- de représenter la Maison de Justice et du Droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice et du droit de Vernon.

ARTICLE 6

Outre ses fonctions de coordination, la mission générale de rappel à la loi est assurée, en maison de Justice et du Droit, par le magistrat du Parquet en relais avec d'autres substituts et par les délégués du Procureur de la République.

FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE

ARTICLE 7

L'équipe de la Maison de Justice et du Droit est composée de :

- Un greffier affecté par le directeur de greffe du Tribunal Judiciaire en accord avec les chefs de juridiction, chargé de diriger et d'animer l'équipe de la Maison de Justice et du Droit.
- Un agent territorial ou un agent affecté par le centre communal d'action sociale assistant du greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation.

La présence du greffier permet d'assurer l'ouverture de la MJD a minima deux jours par semaine. La présence de l'agent territorial permet d'assurer l'ouverture de la MJD à minima trois demi-journées par semaine.

Le personnel territorial affecté à la Maison de Justice et Droit est placé sous la hiérarchie administrative de la ville de Vernon, et plus spécifiquement du pôle dans lequel est affecté par ailleurs l'agent territorial.

Un lien fonctionnel sera exercé par le greffier quant à la définition des missions de l'agent territorial.

En l'absence du greffier et de l'agent territorial affecté à la MJD, un accueil directionnel sera organisé par l'accueil du CCAS en assurant le maintien d'une information quant aux possibilités offertes aux usagers de trouver une réponse à leurs difficultés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la MJD sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 8

Le greffier, en collaboration avec l'agent territorial, assure l'accueil, l'information du public ainsi que les actions d'accès au droit.

Le greffier assure la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prête son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution des litiges.

Le greffier rend compte de l'activité de la Maison de Justice et du Droit, notamment par la tenue des statistiques, au(x) magistrat(s) coordonnateur(s) qu'il assiste et au conseil départemental de l'accès au droit.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques professionnelles, la Maison de Justice et du Droit de Vernon est intégrée dans le réseau des Maisons de Justice et du Droit de l'Eure lesquelles doivent agir en cohérence.

Un greffier référent chargé de l'organisation fonctionnel de ce réseau est désigné par le tribunal judiciaire d'Evreux.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du Tribunal Judiciaire d'Evreux, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit et en prépare le projet du budget.

ARTICLE 9

Il est créé un Conseil de la Maison de Justice et du Droit présidé par le Président du Tribunal Judiciaire et le Procureur de la République et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, du directeur de greffe, du secrétaire général du conseil départemental de l'accès au droit et du greffier affecté à la Maison de Justice et du Droit.

Les Présidents des associations concernées par l'objet de la Maison de Justice et du Droit sont associés aux travaux du Conseil de la Maison de Justice et Droit. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique y assiste ainsi qu'un Juge de l'Application des Peines et un Juge des Enfants.

Le Conseil traite de toutes les questions relatives au fonctionnement général de la Maison de Justice et du droit. Il en définit les orientations et veille à leur application.

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat peuvent sur leur seule demande assister et participer aux réunions du conseil de la Maison de Justice et du droit.

Les représentants de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé concernés par l'objet de la maison de Justice et du Droit peuvent être invités à la demande de l'un des membres du Conseil à participer aux travaux du Comité de Pilotage.

ARTICLE 10

Le Conseil définit les orientations de l'action de la Maison de Justice et du Droit et met en place une procédure d'évaluation de cette action.

S'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, le Conseil est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus et des enseignements qui peuvent en être tirés afin de permettre aux élus et aux responsables locaux de la politique de la ville d'agir plus efficacement au plan de la prévention de l'action sociale.

Le Conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il élabore annuellement un rapport général d'activité, examiné par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, adressé aux chefs de cour, qui en assurent la transmission au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 11

Les conditions financières sont les suivantes :

* Le Ministère de la Justice prend en charge

- l'équipement informatique et divers mobiliers et matériels notamment,
 - une connexion internet dont l'utilisation ne devra être réservée qu'à des fins strictement professionnelles
 - les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites, les frais de téléphone et de correspondance, les petites fournitures (papeterie, la maintenance du photocopieur, fax, équipement informatique,
 - la mise à disposition du mobilier, du matériel informatique et des photocopieurs, fax.

* La ville de Vernon prend en charge :

- le traitement d'un agent territorial,
- la mise à disposition des locaux tels que définis par la convention de mise à disposition et les charges liées à ces locaux (aménagement, assurances, entretien, chauffage, fluides, alarme) ainsi que de l'équipement téléphonique (étant précisé que l'utilisation de l'abonnement téléphonique ne devra être réservé qu'à des fins strictement professionnelles).

ARTICLE 12

La présente convention est signée pour une durée de trois années renouvelables par tacite reconduction.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

La dénonciation est adressée, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, au président du Tribunal Judiciaire et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde de sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la dénonciation émane, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, du Préfet, des Chefs de juridiction ou du Maire, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration du délai de préavis. Dans ce cas un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice porte suppression de la maison de justice et du droit.

Vernon, le

Convention en 11 exemplaires

M Jérôme FILIPPINI

Préfet de l'Eure

Mme Dominique PUECHMAILLE

Procureur de la République d'Evreux

Mme Anne-Marie MORICE

Présidente du tribunal judiciaire d'Evreux,
Présidente du Conseil Départemental de
l'Accès au Droit de l'Eure

Karine MARIÉ

Directrice du service pénitentiaire d'insertion
et de probation de l'Eure

Mme Evelyne BOYER

Bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Eure

Patrice PRIMEL

Président de l'association AVEDE-ACJE

Mme Sandrine THIERY

Présidente de la chambre départementale des
huissiers de l'Eure

M François OUZILLEAU

Maire de Vernon

M Michel JOUYET

Président de la chambre départementale des
notaires

M Yves ETIENNE

Vice-Président du CCAS de Vernon

M olivier LUNION

Directeur territorial de la protection judiciaire
de la jeunesse

